

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE ET DES ARTICLES
CHAUSSANTS DU 31 MAI 1968, RÉVISÉE PAR
PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 MARS 1990.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1990

IDCC 1580

Brochure 3163

TEXTE INTÉGRAL

01/06/2024

I - Application de la convention collective 1

Objet, champ d'application 1
Durée, dénonciation, révision 1
Avantages acquis 1
Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation 1
Transmission des conventions et accords d'entreprise à la CPPNI-C 2

II - Dispositions générales 2

Droit syndical 2
Autorisations d'absence 3
Permanents syndicaux 3
Panneaux d'affichage 3
Congé de formation syndicale 3
Délégués du personnel et comité d'entreprise 3
Formation et information des représentants du personnel 3
EMBAUCHAGE, RUPTURE DE CONTRAT, CHOMAGE, LICENCIEMENT 4
Embauchage 4
Chômage, licenciements 4
Suspension du contrat de travail 4
Congés payés 4
Congés exceptionnels pour événements de famille 4
Hygiène, sécurité, conditions de travail 5
Modalités de la paie 5
Arrêts de travail 5
Salaires réels 5
Ancienneté 5

III - Dispositions spécifiques aux ouvriers 5

Champ d'application 5
Période d'essai 5
Délai-congé 5
Jours fériés 6
Apprentissage, formation professionnelle 6
Arrêts du travail 6
Retraites complémentaires 6
Catégories professionnelles 6
Salaires 6
Salaires au temps 6
Salaires au rendement 6
Paiement au mois 6
Mutations temporaires 7
Travail des femmes et des jeunes 7
Indemnisation de la maladie et des accidents 7
Indemnité de licenciement 8
Départ ou mise à la retraite 8

IV - Dispositions spécifiques aux employés, techniciens et agents de maîtrise 8

Champ d'application 8
Avantages acquis 8
Engagement, confirmation de situation 8
Période d'essai 8
Rupture du contrat, préavis 8
Remplacements 9
Promotion 9
Perfectionnement 9
Paiement des appointements pendant les absences pour maladie ou accidents 9
Maternité 9
Appointements 9
Indemnité de congédiement 10
Départ ou mise à la retraite 10
Déplacements 10
Changement de résidence 10
Secret professionnel 10

V - Dispositions spécifiques aux cadres 11

Avantages acquis 11
Engagement 11
Période d'essai 11
Rupture du contrat 11
Remplacements 11
Modifications du contrat, mutations 11
Maladie, accident 12
Paiement des appointements pendant les absences pour maladie ou accident 12
Maternité 12
Durée du travail, rémunération 12
Ancienneté 12
Indemnité de congédiement 12
Départ ou mise à la retraite 13



Déplacements	13
Changement de résidence	13
Périodes militaires	13
Secret professionnel	13
Invention	13
Recyclage	13
Retraite complémentaire	13
Textes Attachés	14
Annexe IV : Avenant n° 43 du 1 mars 1989	14
Prime annuelle pour l'année 1989	14
Annexe V Accord du 8 mars 1989	14
Développement de la formation professionnelle et de la modernisation des entreprises	14
Développement de la formation professionnelle et de la modernisation des entreprise	14
I. - Nature et ordre de priorité des actions de formation.	14
II. - Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation.	15
III. - Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés pour l'accomplissement de leurs missions dans le domaine de formation.	15
IV. - Identification des besoins de formation.	15
V. - Les conditions d'accueil et d'insertion professionnelle des jeunes.	15
VI. - Modernisation des entreprises.	16
VII. - Les conditions d'application de l'accord.	16
Annexe VI Convention collective nationale du 31 mai 1968	17
Travailleurs à domicile	17
Champ d'application.	17
Embauche.	17
Les conditions de remise de travail.	17
Les tarifs.	17
L'affichage des tarifs.	17
Le paiement des heures supplémentaires.	17
La paie et le bulletin de paie.	17
Les jours fériés.	17
Les congés pour événements familiaux.	18
Les congés payés.	18
La prime annuelle.	18
La formation professionnelle.	18
Le préavis de licenciement.	18
Les indemnités de rupture.	18
Les droits syndicaux.	18
Congé économique, social et syndical.	19
L'indemnisation de la maladie.	19
L'hygiène et la sécurité.	19
Chômage partiel.	19
La durée, la dénonciation, la révision.	19
Protocole d'accord du 27 janvier 1993 relatif à la formation professionnelle	19
Protocole d'accord du 1er mars 1994 relatif à la prorogation de l'accord du 8 mars 1989 sur la formation professionnelle.	19
Accord du 17 janvier 1991 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (Pays de la Loire)	19
Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire)	20
Accord du 27 juin 1980 relatif à la convention relatif aux conditions d'ouverture du droit au bénéfice de la prime annuelle (Pays de la Loire)	20
Accord du 20 décembre 1994 relatif à l'extension d'accords paritaires	20
Accord du 23 avril 1996 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (Pays de la Loire)	21
Avenant du 23 avril 1996 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents du travail (Pays de la Loire)	21
Accord du 5 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail	21
Application de l'article L 212-8 du code du travail	21
Objet	21
Mise en oeuvre de la modulation	21
Période de décompte de l'horaire	21
Programmation des horaires	22
Les changements d'horaires	22
Amplitude de l'horaire hebdomadaire	22
Statut des heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de trente-neuf heures de travail	22
Contreparties	22
Régularisation de la rémunération mensuelle	22
Régularisation en fin de période de modulation	22
Chômage partiel	22
Encadrement	22
Accords d'entreprise	23
Accord du 5 juin 1996 relatif à l'application de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995	23
Accord du 5 juin 1996 relatif aux heures supplémentaires de droit commun dans l'industrie de la chaussure, hors aménagement ou modulation du temps de travail	23
Accord du 21 décembre 1998 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	24
Champ d'application	24
Conditions de la mise en oeuvre	24
Modalités de la réduction d'horaire	24
Régime des heures supplémentaires	24
Réduction de l'horaire effectif sous forme de jours de repos	25
Modulation du temps de travail	25

Encadrement	25
Durée	25
Commission de suivi	25
Application de l'accord	26
Avenant du 30 janvier 2002 relatif à la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés	26
Préambule	26
Objet-Champ d'application	26
Conditions d'accès au dispositif	26
Montant de l'allocation de remplacement	26
Modalités de versement de l'allocation	26
Procédure d'adhésion des bénéficiaires	27
Sortie du dispositif	27
Situation du salarié en CATS	27
Contreparties d'emploi	27
Durée de l'accord	27
Publicité	27
Entrée en vigueur	27
Accord du 24 mai 2002 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (Pays de la Loire)	27
Liste des congés exceptionnels pour événements familiaux	28
Accord du 24 mai 2002 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire)	28
Accord du 5 mars 2003 relatif au capital de temps de formation	28
Préambule	28
Publics prioritaires	29
Durée minimale de formation ouverte	29
Conditions d'ancienneté requises	29
Délai de franchise entre deux actions de formation	29
Formalités et conditions d'accès	29
Financement	29
Information et suivi	29
Mise en oeuvre	29
Accord régional du 26 avril 2004 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (hospitalisation d'un enfant [Pays de la Loire et Deux-Sèvres])	29
Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres)	30
Accord du 22 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle	30
NOTE : Dans l'ensemble du texte de l'accord du 22 septembre 2004, le terme « FORTHAC » est supprimé et remplacé par « OPCALIA »	30
Préambule	30
Formation professionnelle tout au long de la vie	31
L'égalité professionnelle des hommes et des femmes	31
Travailleurs handicapés	31
Priorités de formation de la branche	31
Plan de formation	31
Adaptation au poste de travail	32
Actions de formation liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien dans l'emploi	32
Action de formation ayant pour objet le développement des compétences	32
Le droit individuel à la formation (DIF)	32
Congé individuel de formation	33
Contrat de professionnalisation	33
Période de professionnalisation	33
Tutorat	33
L'entretien professionnel	34
Le passeport formation	34
Financement de la formation	34
Désignation de l'OPCA de la branche et création d'une section professionnelle paritaire	34
Observatoire des métiers	35
Négociation triennale de branche	35
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	35
Formation en entreprise	35
Validation des acquis	35
Champ d'application, extension et publicité	35
Avenant n° 44 du 27 juin 2005 portant modification de la rédaction des articles 5.12 et 5.14	35
Préambule	36
Avenant du 7 juillet 2008 relatif à l'adhésion de la CSNPO et de la CSNB à la convention collective	36
Accord du 16 mars 2010 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	36
Préambule	36
Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	38
Avenant du 17 novembre 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	38
Accord du 17 novembre 2011 relatif à la commission de validation des accords	40
Avenant du 4 décembre 2012 relatif à la mise en conformité de dispositions de la convention	41
Accord du 26 février 2013 relatif à la prévention de la pénibilité	44
Accord du 14 mai 2014 relatif au contrat de génération	46
Préambule	46
Titre Ier Cadre juridique	46
Titre II Diagnostic préalable	46
Titre III Engagements	47
Titre IV Suivi et évaluation	50



Titre V Autres dispositions	50
Avenant du 13 octobre 2015 relatif à l'adhésion de l'UPODEF et de la CSNPO à la convention	50
Accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle (Annexes I et II)	51
Préambule	51
Titre Ier Principes généraux de la classification	51
Chapitre Ier Principes généraux	51
Chapitre II Mise en place des classifications dans les entreprises	51
Titre II Rémunérations minimales conventionnelles	52
Titre III Dispositions finales	52
Annexes	52
Accord du 21 décembre 2017 relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité et à la parité entre les femmes et les hommes	54
Préambule	54
Avenant du 2 février 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	56
Préambule	56
Avenant du 4 octobre 2018 relatif à la nouvelle classification professionnelle	57
Préambule	57
Annexe	58
Avenant du 26 novembre 2018 à l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle	65
Préambule	65
Accord du 26 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO interindustriel (OPCO 2I)	65
Préambule	65
Accord du 15 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A	66
Préambule	66
Annexe	67
Accord du 16 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	68
Préambule	68
Accord du 16 octobre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	69
Préambule	69
Avenant du 5 juillet 2022 à l'accord collectif du 16 octobre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	71
Préambule	71
Avenant du 5 juillet 2022 à l'accord relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	72
Préambule	72
Annexe	73
Avenant du 23 mai 2023 à l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle	73
Préambule	74
Accord du 30 janvier 2024 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	74
Préambule	74
Textes Salaires	78
Accord du 14 janvier 1997	78
Pays de la Loire - Accord du 22 janvier 2002 relatif aux salaires des ouvriers - employés	78
Salaires pour 2002	78
Pays de la Loire - Accord du 24 janvier 2003 relatif aux salaires des cadres	79
Salaires	79
Accord du 13 mai 2005 relatif aux salaires	79
Accord du 13 mai 2005 relatif aux salaires	80
Pays de la Loire, Deux-Sèvres Avenant du 17 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008	80
Avenant du 3 mars 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008	81
Accord du 6 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	82
Loire-Atlantique Accord du 22 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	83
Accord du 6 juillet 2009 relatif aux salaires des ETAM	83
Accord du 6 juillet 2009 relatif aux salaires des ouvriers et des employés	84
Accord du 21 janvier 2010 relatif aux salaires pour l'année 2010	85
Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minima des ETAM et des cadres pour l'année 2010	85
Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minima des ouvriers et des employés pour l'année 2010	86
Accord du 21 janvier 2011 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2011	87
Accord du 20 avril 2011 relatif aux salaires minima	87
Accord du 20 avril 2011 relatif aux salaires minima	89
Accord du 12 janvier 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012 (Pays de la Loire)	90
Accord du 18 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	90
Accord du 18 avril 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	91
Accord du 28 janvier 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013	92
Accord du 26 février 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	93
Accord du 26 février 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	94
Accord du 17 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	95
Accord du 17 mars 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	96
Accord du 19 février 2015 relatif aux salaires minima des ouvriers et employés pour l'année 2015	97
Accord du 19 février 2015 relatif aux salaires minima des ETAM et cadres pour l'année 2015	98
Accord du 2 mars 2016 relatif aux salaires minima des ouvriers et employés au 1er janvier 2016	99
Accord du 2 mars 2016 relatif aux salaires minima des ETAM et cadres pour l'année 2016	100
Accord du 7 avril 2017 relatif aux salaires minima des ETAM et cadres pour l'année 2017	101
Accord du 7 avril 2017 relatif aux salaires minima des ouvriers et employés pour l'année 2017	102
Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018 (Coefficient &t; 200)	103
Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018 (Coefficient &t; ou = 200)	104
Accord du 21 mars 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	106
Accord du 24 février 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020	107

Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	109
Accord du 14 octobre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	110
Accord du 23 mai 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	112
Accord du 8 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels	113
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 22 février 2018</i>	<i>NV-1</i>
<i>Accord du 22 février 2018</i>	<i>NV-1</i>
<i>Avenant classification professionnelle annexes let II (8 février 2024)</i>	<i>NV-2</i>
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France.
Organisations de salariés	Fédération CFDT - HACUITEX ; Fédération CGC - FIPACCS ; Fédération CFTC du textile, cuir, habillement ; Fédération CGT du textile, habillement, cuir ; Fédération générale FO des cuirs, textile, habillement.
Organisations adhérentes	La chambre syndicale nationale des bottiers (CSNB) organisation syndicale d'employeurs, représentant les bottiers, lesquels ont pour activité la fabrication de chaussures sur mesure, par avenant du 7 juillet 2008 (BO n°2008-52). L'union des podo-orthésistes de France (UPODEF) et la chambre syndicale nationale des podo-orthésistes (CSNPO), par avenant du 13 octobre 2015 (BO n°2015-48) étendu par arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 3 janvier 2017).

I - Application de la convention collective

Objet, champ d'application

Article 1-1

En vigueur étendu

Modifié par avenant du 7-7-2008 relatif à l'adhésion de la CSNPO et de la CSNB à la convention collective

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du titre 3 du livre 1er du code du travail.

Elle s'applique sur le territoire métropolitain aux rapports entre les employeurs et les salariés (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres), expressément visés dans les définitions et classifications figurant en annexe, dans les entreprises dont l'activité est :

- la fabrication de chaussures (sans autres indications) ;
- la fabrication de chaussures lourdes (travail, marche) ;
- la fabrication de chaussures de sport ;
- la fabrication de chaussures de ville ;
- la fabrication de fafiots et d'articles chaussants pour layette ;
- la fabrication de chaussons de danse ;
- la fabrication de pantoufles, kneipps, charentaises ;
- la fabrication de chaussons ;
- la fabrication de babouches, sandales et sandalettes ;
- la fabrication d'espadrilles ;
- la fabrication d'articles en bois pour chaussures : talons, formes, embauchoirs, contreforts, etc. ;
- la fabrication de talons de cuir pour chaussures ;
- la fabrication de trépointes, de liserés et de bordures ;
- la fabrication de lacets en cuir ;
- la fabrication de contreforts, de cambrures ;
- la fabrication de semelles hygiéniques ;
- le découpage de cuirs et peaux pour chaussures ;
- la fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empaignes ;
- la fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnette, zinc et tôle ;
- la fabrication de galoches, de sabots galoches, de sabotins, de socques ;
- la fabrication sur mesure de chaussures orthopédiques ;
- la fabrication de chaussures sur mesure,

et, d'une manière générale, dans toutes les entreprises répertoriées comme relevant de la section 46 de la nomenclature des activités et produits N.A.P. établie par l'INSEE

Les dispositions applicables aux travailleurs à domicile sont exclusivement celles figurant à l'annexe n° 6.

NOTE : L'union des podo-orthésistes de France (UPODEF) et la chambre syndicale nationale des podo-orthésistes (CSNPO), par avenant du 13 octobre 2015 (BO n°2015-48) étendu par arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 3 janvier 2017) adhèrent à la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.

Article 1-2

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 7-3-1990 étendu par arrêté du 29-10-1990 JORF 1-11-1990

La convention collective s'applique aux salariés dont les spécialités

professionnelles ne ressortissent pas directement aux activités spécifiques de la branche telles que visées dans les classifications figurant dans les annexes.

Durée, dénonciation, révision

Article 1-3

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 7-3-1990 étendu par arrêté du 29-10-1990 JORF 1-11-1990

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et se poursuivra ensuite, par tacite reconduction, par nouvelles périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, avec un délai de préavis de deux mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie contractante.

Article 1-4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 7-3-1990 étendu par arrêté du 29-10-1990 JORF 1-11-1990

Toute modification ou révision du présent texte ne pourra être demandée et discutée en dehors de la période de préavis indiquée à l'article 1-3 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de demandes de révision portant sur des questions de salaires visées par la présente convention, ces demandes pourront être présentées à tout moment et les parties contractantes engageront les pourparlers dans un délai ne dépassant pas huit jours pour étudier les demandes présentées.

Article 1-5

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 7-3-1990 étendu par arrêté du 29-10-1990 JORF 1-11-1990

La partie qui dénoncera la convention ou en demandera la modification ou révision partielle devra accompagner sa lettre recommandée d'un nouveau projet sur les points sujets à modification ou révision d'ordre professionnel.

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties contractantes (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail.

Avantages acquis

Article 1-6

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 7-3-1990 étendu par arrêté du 29-10-1990 JORF 1-11-1990

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels et collectifs acquis antérieurement, existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipes sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention. Dès la mise en vigueur de la présente convention, les règlements intérieurs d'entreprise devront être mis en harmonie, s'il y a lieu, avec les dispositions de ladite convention.

Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation

Article 1-7

En vigueur étendu

Une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place. Elle inclut la conciliation. Cette commission est donc appelée : commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire) (Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire))	Article 1	20
	Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire) (Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire))	Article 1	20
	Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres) (Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres))	Article 1	30
	Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres) (Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres))	Article 2	30
	Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres) (Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres))	Article 3	30
	Indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire) (Accord du 24 mai 2002 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire))	Article 1	28
	Maladie, accident (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
Arrêt de travail, Maladie	Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire) (Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire))		
	Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres) (Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres))		
	Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres) (Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres))		
	Avenant du 23 avril 1996 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents du travail (Pays de la Loire) (Avenant du 23 avril 1996 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents du travail (Pays de la Loire))		
	Indemnisation de la maladie et des accidents (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
	Indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire) (Accord du 24 mai 2002 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire))		
	Maladie, accident (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
Champ d'application	Paiement des appointements pendant les absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
	Paiement des appointements pendant les absences pour maladie ou accidents (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
	Objet, champ d'application (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
Chômage partiel	Annexe VI (Annexe VI Convention collective nationale du 31 mai 1968)		
	Chômage partiel (Accord du 5 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Chômage, licenciements (Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.)		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1968-05-31	Annexe VI Convention collective nationale du 31 mai 1968	17
1968-05-31	Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants du 31 mai 1968, révisée par protocole d'accord du 7 mars 1990. Etendue par arrêté du 29 octobre 1990 JORF 1er novembre 1990.	1
1980-06-27	Accord du 27 juin 1980 relatif à la convention relatif aux conditions d'ouverture du droit au bénéfice de la prime annuelle (Pays de la Loire)	20
1989-03-01	Annexe IV : Avenant n° 43 du 1 mars 1989	14
1989-03-08	Annexe V Accord du 8 mars 1989	14
1991-01-17	Accord du 17 janvier 1991 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (Pays de la Loire)	19
1993-01-27	Protocole d'accord du 27 janvier 1993 relatif à la formation professionnelle	19
1994-01-19	Accord du 19 janvier 1994 relatif relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire)	20
1994-03-01	Protocole d'accord du 1er mars 1994 relatif à la prorogation de l'accord du 8 mars 1989 sur la formation professionnelle.	19
1994-12-20	Accord du 20 décembre 1994 relatif à l'extension d'accords paritaires	20
1996-04-23	Accord du 23 avril 1996 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (Pays de la Loire) Avenant du 23 avril 1996 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents du travail (Pays de la Loire)	
1996-06-05	Accord du 5 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail Accord du 5 juin 1996 relatif à l'application de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 Accord du 5 juin 1996 relatif aux heures supplémentaires de droit commun dans l'industrie de la chaussure, hors aménagement et modulation du temps de travail	
1997-01-14	Accord du 14 janvier 1997	
1998-12-21	Accord du 21 décembre 1998 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	
2002-01-22	Pays de la Loire - Accord du 22 janvier 2002 relatif aux salaires des ouvriers - employés	
2002-01-30	Avenant du 30 janvier 2002 relatif à la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés	
2002-05-24	Accord du 24 mai 2002 relatif à l'indemnisation de la maladie et des accidents de travail (Pays de la Loire) Accord du 24 mai 2002 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (Pays de la Loire)	
2003-01-24	Pays de la Loire - Accord du 24 janvier 2003 relatif aux salaires des cadres	
2003-03-05	Accord du 5 mars 2003 relatif au capital de temps de formation	
2004-04-26	Accord régional du 26 avril 2004 relatif à l'indemnisation maladie et accident du travail (Pays de la Loire et Deux-Sèvres) Accord régional du 26 avril 2004 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux (hospitalisation d'un enfant [Pays de la Loire et Deux-Sèvres])	
2004-09-22	Accord du 22 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2005-05-13	Accord du 13 mai 2005 relatif aux salaires Accord du 13 mai 2005 relatif aux salaires	
2005-06-27	Avenant n° 44 du 27 juin 2005 portant modification de la rédaction des articles 5.12 et 5.14	
2008-01-17	Pays de la Loire, Deux-Sèvres Avenant du 17 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008	
2008-03-03	Avenant du 3 mars 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2008	
2008-07-07	Avenant du 7 juillet 2008 relatif à l'adhésion de la CSNPO et de la CSNB à la convention collective	
2008-10-06	Accord du 6 octobre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2009-01-27	Accord du 27 janvier 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	
2009-07-01		
2010-01-27		
2010-03-11		
2010-06-24		
2010-11-11		
2011-01-27		
2011-04-01		
2011-04-21		
2011-06-24		
2011-08-24		
2011-11-01		
2011-11-11		
2012-01-11		
2012-04-11		
2012-07-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE ET DES ARTICLES
CHAUSSANTS DU 31 MAI 1968, RÉVISÉE PAR
PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 MARS 1990.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1990

IDCC 1580

Brochure 3163

SYNTHÈSE

01/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Epreuve préliminaire (ouvriers)*
- b. *Contrat de travail*
- c. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (Cadres)

d. *Ancienneté*

- i. Dispositions communes
- ii. Dispositions applicables aux cadres

IV. Classification

a. *Critères classants des emplois non cadres*

- i. Niveau des connaissances théoriques
- ii. Connaissances pratiques
- iii. Technicité / complexité
- iv. Connaissance normative
- v. Autonomie / initiative
- vi. Suivi du travail du titulaire de l'emploi
- vii. Complexité de transmission des savoirs et relations
- viii. Animation permanente uniquement
- ix. Animation et encadrement permanent

b. *Critères classants des emplois cadres*

- i. Définitions des positions

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires minima*

- i. Salaires des ouvriers et employés
- ii. Des TAM
- iii. des Cadres, base 35 h/semaine/forfait annuel de 218 jours

b. *Prime annuelle*

c. *Mutation temporaire (ouvriers)*

d. *Remplacement (ETAM et cadres)*

- i. ETAM
- ii. Cadres

e. *Déclassement (cadres)*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions applicables au personnel d'encadrement
- v. dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable - APLD

b. *Repos et jours fériés*

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels (ETAM et cadres)

a. *Déplacements*

- i. ETAM
- ii. Cadres

b. *Changement de résidence*

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *L'entretien professionnel*

c. *Le passeport formation*

d. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

e. *Le congé individuel de formation (CIF)*

f. *Les contrats de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale

g. *Période de professionnalisation*

h. *Stage de formation professionnelle (ouvriers)*

i. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident**
 - i. Ouvriers
 - ii. ETAM
 - iii. Cadres
- b. Maternité**
 - i. Ouvriers
 - ii. ETAM et cadres
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
 - a. Retraite complémentaire**
 - i. Ouvriers
 - ii. ETAM
 - iii. Cadres
 - b. Régime de prévoyance**
- XI. Rupture du contrat**
 - a. Préavis de démission ou de licenciement**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
 - b. Indemnité de licenciement**
 - c. Retraite**
 - i. Préavis
 - ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite
- XII. Dispositions particulières aux travailleurs à domicile (annexe VI)**
 - a. Embauche**
 - b. Tarif**
 - c. Prime annuelle**
 - d. Jours fériés**
 - e. Congés pour événements familiaux**
 - f. Congés payés**
 - g. Indemnisation de la maladie**
 - h. Préavis de licenciement**
 - i. Indemnités de rupture**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de l'industrie de la chaussure de France

La chambre syndicale nationale des bottiers (CSNB) (texte d'adhésion non étendu)

La chambre syndicale nationale des podo-orthésistes (CSNPO) (texte d'adhésion non étendu)

Lettre d'adhésion du 13 octobre 2015 de deux organisations syndicales : (étendue par l'arrêté du 27 décembre 2016, JORF du 3 janvier 2017)

l'Union des Podo-orthésistes de France (UPODEF)

et de la Chambre Syndicale Nationale des Podo-orthésistes (CSNPO)

b. Syndicats de salariés

Fédération C.F.D.T.-HACUITEX

Fédération C.G.C.F.

I.P.A.C.C.S.

Fédération C.F.T.C. du textile, cuir, habillement

Fédération C.G.T. du textile, habillement, cuir

Fédération générale F.O. des cuirs, textile, habillement

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux rapports entre les employeurs et les salariés (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres) dans les entreprises dont l'activité est la fabrication de chaussures (sans autres indications), de chaussures lourdes (travail, marche), de chaussures de sport, de chaussures de ville, de fafiots et d'articles chaussants pour layette, de chaussons de danse, de pantouffles, kneipps, charentaises, de chaussons, de babouches, sandales et sandalettes, d'espadrilles, d'articles en bois pour chaussures (talons, formes, embauchoirs, contreforts, etc.), de talons de cuir pour chaussures, de trépointes, de liserés et de bordures, de lacets en cuir, de contreforts, de cambrures, de semelles hygiéniques, de tiges piquées, de tiges de boîtes, d'empêignes, de patrons pour chaussures en carton, cartonnnettes, zinc et tôle, de galoches, de sabots galoches, de sabotins, de socques, et le découpage de cuirs et peaux pour chaussures. D'une manière générale, sont visées les entreprises répertoriées comme relevant de la **section 46 de la nomenclature I.N.S.E.E. (1973)**.

La Convention collective s'applique également aux :

- podo-orthésistes, lesquels ont pour activité principale la fabrication sur mesure de chaussures orthopédiques ;
- aux bottiers, lesquels ont pour activité la fabrication de chaussures sur mesure.

Les dispositions applicables aux travailleurs à domicile sont exclusivement celles figurant à l'annexe n° 6.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire (ouvriers)

Le temps passé à l'épreuve préliminaire est payé au salaire minimum garanti de la catégorie.

b. Contrat de travail

Les conditions d'engagement sont précisées par écrit.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai (avenant du 4 octobre 2018 étendu par l'arrêté du 24 juillet 2019, JORF du 20 août 2019 applicable dès sa signature, déposé le 19 décembre 2018, signataire FFC) est désormais :

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai	
		Modalités	Durée
Ouvriers	2 mois	Sauf pour les ouvriers bénéficiant d'une qualification démontrée par des certificats professionnels, le renouvellement est possible : - s'il a fait l'objet d'une notification écrite avant l'expiration de la période initiale. - a recueilli l'accord exprès du salarié.	2 mois
Employés	Niveaux 1 à 3		2 mois
TAM	Niveaux 4 à 6		3 mois
Cadres	4 mois		2 mois

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

La résiliation de la période d'essai peut s'opérer librement, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de prévenance fixé comme suit :

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	
> 1 mois	2 semaines	48 heures
> 3 mois	1 mois	

iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (Cadres)

Lorsque l'initiative de la rupture au cours de la période d'essai est le fait de l'employeur, le cadre peut, pendant la durée du préavis, s'absenter chaque jour 2 heures pour rechercher un nouvel emploi.

Ces heures ne donnent pas lieu à une déduction d'appointements. Si elles ne sont pas utilisées, aucune indemnité n'est due de ce fait.

d. Ancienneté

i. Dispositions communes

Sauf dispositions spécifiques, le décompte de l'ancienneté, lorsqu'il y est fait référence pour l'acquisition d'un droit, est effectué conformément aux dispositions du Code du travail et en tenant compte par ailleurs qu'en cas de réintégration après le service national obligatoire, lorsque l'intéressé n'a occupé aucun autre emploi entre sa libération et sa réintégration, le temps passé au service national est considéré comme temps de travail effectif et est pris en compte pour des avantages liés à l'ancienneté.

ii. Dispositions applicables aux cadres

On entend par ancienneté le temps pendant lequel le cadre intéressé a été occupé d'une façon continue dans l'entreprise.

Quelles que puissent être les modifications survenues dans la nature juridique de celle-ci, sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;
- les interruptions pour mobilisation ou fait de guerre telles qu'elles sont définies au titre 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mars 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre 1^{er} de ladite ordonnance ;
- la durée des interruptions pour une période militaire obligatoire, maladie, accident, maternité, congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties.

Les différentes périodes passées dans l'entreprise sont cumulées pour calculer l'ancienneté lorsque le contrat de travail est interrompu pour les